

ministère de l'Education

Nationale

Beaux-Arts

Ministère des Beaux-Arts

ARRETELe Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education
Nationale

Inventaire des sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'arrêté du 27 août 1943 pris en application de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRETE

Article 1er: Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la crête les blocs erratiques et le gouffre du Béout.

— Délimitation : le site proposé englobe la crête, les flancs de la Montagne, la Gare du Téléphérique et le terrain compris entre le Béout et le Gave de PAU, à l'Est.

La délimitation s'établit de la façon suivante :

— Au Nord : contours des parcelles 300, 301, 330bis C de LOURDES à l'Ouest ; contours des parcelles 301bis, 508bis, 518bis C de LOURDES, à l'Est ; Milieu du Gave de PAU, contours des parcelles 508bis et 301bis de la section C de LOURDES ; contour de la parcelle 401 A d'OSSEN, au Sud ; contour de la parcelle 402 A d'OSSEN, à l'Ouest ; contour des parcelles 3bis.6.2.3.5.3.4.I section A de SEGUS.

— Parcelles visées :

COMMUNE DE LOURDES : Section C n° n° 300.301.330bis.508bis et 518bis.

COMMUNE D'OSSEN : section A n° 398.399.400.401.402

COMMUNE DE SEGUS : section A n° I.2.3.4.5.6.

— Propriétaires intéressés :

COMMUNE de LOURDES : n° 300P.301bis.330bis (section C de LOURDES)

COMMUNE d'OMEX : n° 398p.399p.400p.401p.402p (section A commune d'OSSEN)

COMMUNE d'OSSEN : n° 1p.2p.3p.3bisp.4p.4bisp.5p.6p (section A de SEGUS)

COMMUNE d'OSSEN : n° 398p.399p.400p.401p.402p (section A d'OSSEN)

1° 1p.2p.3p.3bisp.4p.4bisp.5p.6p (section A de SEGUS)

COMMUNE de SEGUS : n° 398p.399p.400p.401p.402p (section A d'OSSEN)

1° 1p.2p.3p.3bisp.4bisp.4p.5p.6p (section A de SEGUS)

Article 2: le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de LOURDES, OSSEN., SEGUS et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 17 janvier 1944

Par délégation

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. HAUTEBOUR

* les ouvertures des gouffres, les ramifications
horizontalesG. Carr